



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0257
instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2021**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R.436-69, R.436-73 et R.436-74 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n°2017-0067 du 20 septembre 2017 portant décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés, ci-dessous, au présent arrêté sont instituées jusqu'au 31 décembre 2021 des réserves où toute pêche est interdite.

ARTICLE 2 :

Commune de Belfort sur Rebenty : parcelles A3909 – A110 – A113 sur 1470 mètres (annexe fluviale du Rebenty).

Communes de Belvianes et Cavirac : en aval de la crête du barrage « chaussée scierie Mathieu » sur une longueur de 50 m.

Canal de Belvianes en parcelle 25 : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24 sur 300 mètres (Aude).

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50 m (Aude).

Commune d'Esperaza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 150 m (Aude).

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m (Orbiel).

Communes de Couiza et Montazels : en amont à partir du pont neuf jusqu'au dépôt de la communauté des communes de Couiza sur une longueur de 450 m (Aude).

Communes de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres sur les deux rives (Aude).

Communes de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Féroles sur les deux berges, sur une distance de 50 m - interdiction temporaire du 1er mai au 24 juin inclus (Aude).

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire des communes de Belfort sur Rebenty, de Belvianes et Cavirac, de Quillan, d'Esperaza, de Mas Cabardès, de Couiza, de Montazel, de Sallèles d'Aude, de Moussan et de Saint-Marcel-sur-Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, le service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude, le service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes concernées.

À CARCASSONNE, le

1 0 NOV. 2017

Le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Muriel Fillit